

Règlement-rétribution sur le cimetière 2026-2031

Datum goedkeuring gemeenteraad: 23/10/2025

Datum publicatie website: 15/11/2025

Article 1er – objet

A dater du 1 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031, une rétribution sera levée sur l'octroi de concessions dans les cimetières et la fabrication de plaques nominatives.

Article 2 – redevables

La taxe est due par le demandeur.

Article 3 – tarif

Article 3.1 - fixation tarif

Le tarif de la rétribution est fixé comme suit :

§1er. Terrains concédés :

- Concession de 20 ans : 850 €
- Prolongation de 20 ans : 850 €

§2. Caveaux concédés :

- Concession de 35 ans pour 2 personnes : 2.350 €
- Prolongation de 35 ans : 2.350 €

§3. Cellules concédées en columbarium :

- Concession de 20 ans : 850 €
- Prolongation de 20 ans : 850 €

§4. Inhumations concédées d'urnes dans des cavurnes :

- Concession de 20 ans : 850 €
- Prolongation de 20 ans : 850 €

§5. Ouverture et fermeture d'une concession ou parcelle existante : 200 €

§6. Plaques nominatives destinées à être apposées sur les cellules de columbarium et sur la colonne commémorative de la pelouse de dispersion : 45 €

A partir de l'exercice d'imposition 2027, les tarifs susmentionnés seront liés à l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis au nombre entier le plus proche.

Article 3.2 – dispositions générales relatives aux tarifs fixés

§1er . Les tarifs visés à l'article 3 ne sont d'application que pour les personnes qui, au moment de leur décès, sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ou pour les personnes ayant habité à Wemmel pendant au minimum 20 ans.

§2. Si les personnes défuntes ne répondent pas aux conditions visées à l'article 4 §1er, les tarifs visés à l'article 3 sont multipliés par trois.

§3. Lorsque la concession est réservée en partie à des personnes répondant aux conditions visées à l'article 4 §1er , et en partie à des personnes répondant aux conditions visées à l'article 4 §2, les tarifs sont multipliés par deux.

Article 4 – exonérations

Est exonérée de la rétribution : • L'inhumation d'anciens combattants ou assimilés (pelouses d'honneur)

Article 5 – conditions de paiement

§1er. Les paiements se passent par virement après la réception de la facture par e-mail ou par écrit.

§2. En cas de non-paiement de la rétribution, un rappel est envoyé. S'il n'y est pas donné suite, une lettre recommandée avec notification de paiement sera envoyée. Pour tout deuxième rappel, le coût et les frais d'administration seront facturés à €20 euros. A défaut de paiement conformément à la lettre du rappel, le recouvrement se fera via mise en demeure conformément à l'article 177 du décret du gouvernement local.

Article 6 - contestation:

Les contestations de factures peuvent être soumises jusqu'à 30 jours après la date de facturation.